

BUREAU DES RÉGISSEURS

Régie du bâtiment du Québec

Dossier : 2024-10-079

Licence(s) : S.O.

Date : 9 janvier 2025

DEVANT : M^e Martine Brodeur, régisseuse

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

ÉRIC BLOUIN

INTIMÉ

DÉCISION

[1] Le 17 juin 2024, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque monsieur Éric Blouin (**M. Blouin**) à une audience, afin de décider si une licence doit lui être délivrée.

[2] Un avis d'intention rédigé le 4 juin 2024 par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) est joint à cette convocation.

[3] Dans cet avis d'intention, la Direction reproche à M. Blouin son manque de compétence et de probité alors qu'il dirigeait 9231-2347 Québec inc. (**9231**) et Développements City inc. (**City**), lesquelles ont toutes deux déclaré faillite.

[4] La Direction lui reproche également, personnellement ainsi qu'à titre de dirigeant de 9231 et de City, la commission d'infractions liées aux activités d'entrepreneur et le défaut de payer les amendes afférentes à ces infractions.

[5] Selon la Direction, les faits reprochés à M. Blouin vont à l'encontre de l'intérêt public et démontrent qu'il n'a pas la capacité d'exercer ses activités d'entrepreneur avec probité et compétence.

[6] Pour les motifs qui suivent, la licence ne sera pas délivrée.

CONTEXTE

[7] Le 24 février 2006, M. Blouin immatricule l'entreprise individuelle faisant affaire sous le nom de Pro-Rénovation¹ (**Pro-Réno**). Cette entreprise détient une licence d'entrepreneur entre le 23 mars 2007 et le 15 février 2011².

[8] En 2011, M. Blouin abandonne la licence de Pro-Réno³, afin de poursuivre ses activités d'entrepreneur au sein de 9231, laquelle est immatriculée le 7 janvier 2011⁴.

[9] À compter du 24 février 2011, M. Blouin agit comme répondant de la licence de 9231⁵. Au fil du temps, celui-ci y agit également comme actionnaire et administrateur⁶.

[10] Le 13 août 2016, la licence de 9231 est annulée pour non-paiement des droits et frais exigibles pour le maintien de la licence⁷.

[11] Le 1^{er} janvier 2016, soit quelques mois avant l'annulation de la licence de 9231, M. Blouin devient actionnaire et administrateur de City⁸. À compter du 26 février 2016, il agit également à titre de répondant de la licence de l'entreprise⁹.

[12] Le 8 novembre 2018, la Régie annule la licence de City, en raison de son défaut de fournir le document établissant que l'un de ses dirigeants, monsieur Luc Delisle (**M. Delisle**), a été libéré de sa faillite personnelle¹⁰.

[13] Lors de l'audition, 9231 et City sont inopérantes, en raison de leurs faillites, survenues respectivement les 22 novembre 2018¹¹ et 8 janvier 2020¹².

[14] Le 6 novembre 2023, soit après l'expiration d'un délai de plus de trois ans sans exercer d'activités d'entrepreneur, M. Blouin dépose une demande¹³, afin d'obtenir de

¹ RBQ-1.

² RBQ-A, p. 2 et RBQ-2, p.16 à 20.

³ RBQ-2, p. 19-20.

⁴ RBQ-5.

⁵ RBQ-6, p. 36.

⁶ RBQ-A, p. 3 et RBQ-5.

⁷ RBQ-6, p. 51-52.

⁸ RBQ-3 et RBQ-A, p. 2.

⁹ RBQ-4.

¹⁰ RBQ-4, p. 30-31.

¹¹ RBQ-11.

¹² RBQ-9.

¹³ RBQ-2.

nouveau une licence pour son entreprise individuelle, laquelle a été réimmatriculée le 8 mars 2019¹⁴.

[15] C'est dans ce contexte factuel que le Bureau doit décider si une licence doit être délivrée à l'entreprise de M. Blouin.

L'ANALYSE

A) Faillites de 9231 et de City

1. Droit applicable

[16] En matière de faillite, la *Loi sur le bâtiment*¹⁵ (**Loi**) prévoit une disposition spécifique permettant au Bureau de refuser de délivrer une licence à une personne, lorsque celle-ci a été dirigeante d'une autre entreprise ayant déclaré faillite :

59. La Régie peut refuser de délivrer une licence à une personne physique qui a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois qui précèdent la faillite de celle-ci, dans le cas où cette faillite est survenue depuis moins de trois ans de la date de la demande.

[...]

[17] Cette disposition n'est pas citée à l'avis d'intention de la Direction, puisque les conditions préalables d'application n'y sont pas rencontrées. Certes, M. Blouin était dirigeant de 9231 et de City dans les 12 mois précédant la faillite de chacune d'entre elles, mais celles-ci sont survenues depuis plus de trois ans, soit respectivement les 22 novembre 2018¹⁶ et 8 janvier 2020¹⁷.

[18] Le pouvoir discrétionnaire accordé au Bureau en matière de faillite subsiste pour un délai limite de trois ans. Ce délai s'explique par la volonté du législateur de permettre au failli de se reprendre en main afin de bénéficier d'une forme de réhabilitation financière.

[19] Cette réhabilitation financière a toutefois ses limites, notamment, si le Bureau constate qu'un individu attend l'expiration de ce délai de trois ans pour repartir en affaires, afin d'y reproduire sans cesse les mêmes erreurs.

[20] La réhabilitation d'une personne implique que celle-ci ait appris de ses erreurs et qu'elle ait acquis les outils pour contribuer de nouveau à la vie économique de la société, sans que la protection du public ne soit constamment en péril.

¹⁴ RBQ-1, p. 10, document 88.

¹⁵ RLRQ, c. B-1.1.

¹⁶ RBQ-11.

¹⁷ RBQ-9.

[21] Dans ce contexte, la Direction s'appuie plutôt sur l'article 62.0.1 de la Loi :

62.0.1 *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes moeurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.*

[22] Ainsi, le Bureau doit déterminer si la Direction peut utiliser l'application de l'article 62.0.1 de la Loi, afin d'imputer à M. Blouin les fautes ayant mené aux faillites de 9231 et de City.

[23] Dans l'affaire *Construction L. Archambault et Fils inc.*¹⁸, le Bureau permet de considérer les faillites d'un dirigeant, à l'extérieur du délai de trois ans, prévu à la Loi, si l'objectif vise à dresser un portrait global de l'individu afin de démontrer la mise en place d'un modus operandi par lequel le dirigeant reproduit sans cesse les mêmes erreurs, ce qui peut indiquer un manque de probité et de compétence :

[26] En effet, une faillite n'implique pas nécessairement que le dirigeant soit improbe ou incompetent au sens de l'article 62.0.1 de la Loi. Il s'agit d'en tracer un portrait global pour statuer de sa compétence, de sa probité et de ses bonnes moeurs. Certes, le Bureau a déjà refusé l'octroi d'une licence sous cette disposition en raison de faillites à répétition bien douteuses entachant la probité et la compétence du répondant.

[24] Ce principe a d'ailleurs été repris par la jurisprudence¹⁹.

[25] Qu'en est-il en l'espèce?

2. Portrait global de M. Blouin

[26] Afin de cibler si le comportement de M. Blouin, personnellement ou à titre de dirigeant d'une entreprise, constitue un mode opératoire qui dénote un manque de probité ou de compétence, il convient d'examiner, notamment :

- le nombre d'évènements et leur contemporanéité;
- les motifs ayant mené aux faillites ou aux propositions, afin de vérifier si les problématiques identifiées se répètent ou si au contraire, il s'agit d'évènements distincts n'ayant aucun lien;
- la capacité de la personne de saisir la problématique et de mettre en œuvre les moyens pour éviter que la situation ne se reproduise.

¹⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. Construction L. Archambault et Fils inc.*, 2021 CanLII 65087 (QC RBQ).

¹⁹ *Régie du bâtiment du Québec c. Paquette (Plomberie Michel Paquette)*, 2023 QCRBQ 33, par. 43-46; *Régie du bâtiment du Québec c. 9420-3460 Québec inc.*, 2023 QCRBQ 36, par. 11-12.

[27] En d'autres termes, le Bureau doit chercher à établir, s'il existe un comportement répréhensible répétitif de la part du dirigeant visé, laissant croire que la situation risque de se reproduire.

a) Nombre d'évènements et contemporanéité

[28] M. Blouin débute l'exploitation de Pro-Réno le 24 février 2006²⁰.

[29] M. Blouin abandonne sa licence le 7 février 2011²¹ afin de poursuivre ses activités d'entrepreneur d'abord au sein de 9231 et par la suite au sein de City.

[30] L'analyse de la preuve documentaire permet de constater que M. Blouin déclare avoir déjà fait une proposition sous la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*²² le 14 janvier 2011²³.

[31] Bien que la preuve soit laconique quant à cette proposition, le Bureau est en mesure de conclure qu'elle coïncide avec l'abandon de la licence de l'entreprise individuelle de M. Blouin, demandé le 7 février 2011²⁴.

[32] La preuve révèle également qu'à titre de dirigeant, M. Blouin a été impliqué dans deux faillites, soit celles de 9231 et de City, survenues à moins de deux ans d'intervalle, soit en 2018 et en 2020.

[33] Finalement, la preuve indique que M. Blouin a déposé une proposition de consommateur le 7 janvier 2020²⁵.

[34] En d'autres termes, depuis 2006, M. Blouin a dirigé trois entreprises distinctes qui ont cessé leurs activités, respectivement en 2011, en 2018 ainsi qu'en 2020. En 2024, il demande d'obtenir une quatrième licence, alors que l'arrêt des activités des deux dernières entreprises découle d'une faillite.

[35] Le nombre d'entreprises visées, la répétition des évènements dans le temps et la contemporanéité des deux dernières faillites doivent être retenus afin d'évaluer le manque de probité et de compétence de l'intimé.

b) Motifs de la faillite

[36] Le registre des dossiers de faillite et d'insolvabilité (**RLFI**) indique un passif de 411 547 \$ pour City²⁶, alors que celui de 9231 s'élève à 81 888 \$²⁷.

²⁰ RBQ-1.

²¹ RBQ-2, p. 19-20.

²² *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3.

²³ RBQ-7, p. 63, question 11.

²⁴ RBQ-2, p. 20.

²⁵ RBQ-7.

²⁶ RBQ-9.

²⁷ RBQ-11.

[37] M. Blouin explique ces deux faillites en blâmant les tiers.

[38] Selon lui, la faillite de 9231 découle de la faillite de son principal donneur d'ouvrage²⁸. Cette explication n'est toutefois pas conforme aux documents de la faillite, qui indiquent les « contrats déficitaires » pour justifier les problèmes financiers²⁹.

[39] M. Blouin affirme que sa situation financière personnelle ne lui permettait pas d'injecter des fonds dans l'entreprise.

[40] Quant à City, il semble que la faillite personnelle de M. Delisle³⁰, administrateur et actionnaire de City, a entraîné les problèmes financiers de l'entreprise.

[41] À l'instar de 9231, M. Blouin témoigne que sa situation personnelle ne permettait ni d'endosser l'entreprise, ni de se qualifier pour l'obtention d'un prêt. D'ailleurs, il ajoute à cet égard « qu'il ne roulait pas sur l'or ».

[42] Ainsi, sans l'endossement personnel de M. Delisle, les fournisseurs refusaient de livrer les matériaux et les institutions financières ont demandé le remboursement des prêts de City³¹.

[43] Plus inquiétant encore, M. Blouin avoue dans le cadre de son témoignage qu'une partie des biens de 9231 a été transférée à City en 2016, en raison des problèmes financiers de 9231.

[44] Or, non seulement ce geste est répréhensible et s'apparente à de la fraude, mais le RLFI n'indique aucun actif pour City³².

[45] En matière de probité et de compétence, le fardeau de la preuve incombe à l'entrepreneur.

[46] Les motifs soutenus par M. Blouin pour expliquer les déboires financiers de l'une et l'autre des entreprises qu'il dirigeait sont flous et dénotent une absence de contrôle de la situation financière et une forme d'insouciance.

[47] M. Blouin devait démontrer qu'à titre de dirigeant, il a été diligent dans la conduite des affaires des entreprises visées par la présente. Le Bureau constate l'absence de preuve à cet égard.

[48] Aucun document n'est produit et aucune explication n'est apportée pour tenter de convaincre le Bureau de la saine gestion des entreprises qu'il dirigeait.

²⁸ RBQ-15, p. 187, question 1.

²⁹ RBQ-11, p. 120, section 4.

³⁰ RBQ-15, p. 184, question 1.

³¹ *Id.*

³² RBQ-9.

[49] Au contraire, la preuve de la Direction permet d'observer les difficultés de gestion des entreprises. En outre, les licences de Pro-Réno et de 9231 sont annulées à plusieurs reprises à la suite du défaut de paiement des droits et frais exigibles pour le maintien de la licence³³.

[50] M. Blouin ne fournit non plus, aucune explication quant aux mesures mises en place ou aux efforts déployés pour permettre aux entreprises de rencontrer leurs obligations.

[51] La preuve démontre plutôt que M. Blouin, à titre de dirigeant et de répondant de City et de 9231, est rapidement dépassé par les événements, et que la faillite devient rapidement le seul moyen de s'en sortir.

[52] Dès que M. Blouin éprouve des difficultés financières, celui-ci préfère consacrer son énergie à relancer une nouvelle entreprise plutôt que de tenter de trouver des solutions pour régler les problématiques qu'il rencontre.

[53] Les motifs pour justifier l'abandon des activités de Pro-Réno en 2011 ne font pas l'objet de la preuve de la Direction.

[54] Toutefois, la situation est claire en 2016. M. Blouin avoue que 9231, qui a débuté ses activités en 2011, éprouve des difficultés financières au moment de la création de City.

[55] En 2019, l'histoire se répète avec City, alors que celle-ci n'opère plus en raison de difficultés financières, M. Blouin réalise des travaux illégalement en utilisant son entreprise individuelle, laquelle ne détient pas de licence³⁴.

[56] Ce mode opératoire dénote un manque de probité et de compétence.

[57] Or, la saine gestion d'une entreprise se traduit notamment, par le respect des normes et des lois, par la capacité de traiter efficacement les opérations financières courantes, par les habiletés à remédier aux problématiques financières prévisibles et finalement, par l'anticipation des risques et la mise en place de mesure pour les réduire.

[58] En somme, le rôle d'un dirigeant ou d'un répondant implique nécessairement que ce dernier détienne les connaissances, les habiletés et l'attitude permettant d'exercer correctement l'ensemble des tâches liées aux activités d'entrepreneur dont il est responsable, sans compromettre la protection du public.

³³ **Pro Réno** : RBQ-2, p.16 à 20. La licence est annulée le 12 mai 2010, pour non-paiement des droits et frais exigibles (RBQ-2, p.17); une nouvelle licence est émise le 8 juillet 2010 (RBQ-2, p. 18) et annulée de nouveau le 7 février 2011, à la demande de M. Blouin (RBQ-2, p. 19-20);

9231 : la licence de 9231 est annulée à cinq reprises pour non-paiement des droits et frais exigibles pour le maintien de la licence ou absence de cautionnement (RBQ-A, p. 4 et RBQ-6, p. 37 à 52).

³⁴ Voir le premier point du paragraphe 76 de la présente décision.

[59] Dans l'affaire *9257-2486 Québec inc.*, le Bureau soulève la notion de compétence qu'il mesure « notamment par la capacité organisationnelle de l'entrepreneur et par ses habilités professionnelles »³⁵.

[60] Dans l'affaire *Abtech*³⁶, le Bureau précise que « La compétence commande une bonne conduite de ses affaires ».

[61] Au même effet, dans l'affaire *Mealing*³⁷, le Bureau conclut : « La compétence d'un entrepreneur de construction ne concerne pas uniquement ses connaissances techniques des métiers de la construction. Ici c'est la compétence entrepreneuriale qui doit être considérée ».

[62] En l'espèce, l'intimé n'a pas démontré sa compétence entrepreneuriale, notamment, qu'il était en mesure de prévoir, de planifier et de comprendre la situation financière des entreprises qu'il dirigeait, qu'il a mis en place les outils pour prévenir et réduire les risques inhérents aux affaires courantes d'une entreprise de construction et qu'il a consacré les efforts pour trouver des solutions aux problématiques de l'entreprise.

[63] Les lacunes de M. Blouin quant à sa compétence en matière d'administration expliquent les faillites des deux entreprises qu'il dirigeait.

c) Efforts pour éviter que la situation ne se reproduise

[64] M. Blouin assure que la situation est différente, puisqu'il a suivi des cours en administration. Son témoignage et l'absence de document ne permettent toutefois pas d'évaluer le contenu de ces formations.

[65] Celui-ci n'apporte aucune preuve quant à la mise en place de mesure de redressement ou d'action concrète qui aurait permis de déterminer que M. Blouin a compris la problématique et qu'il désire éviter que la situation ne se reproduise.

[66] Il plaide que sa situation financière est meilleure depuis qu'il travaille comme employé. Il insiste d'ailleurs pour préciser ne pas vouloir quitter son emploi actuel.

[67] M. Blouin avoue qu'il ne désire pas agir comme entrepreneur général, puisqu'il craint de revivre les situations passées.

[68] Il prétend que sa demande de licence vise uniquement à lui permettre de rénover ses immeubles à revenus. Or, il lui était loisible de demander une licence de constructeur-proprétaire à cet égard, ce qu'il n'a pas fait.

³⁵ *Régie du bâtiment du Québec c. 9257-2486 Québec inc.*, 2014 CanLII 53787 (QC RBQ), par. 80.

³⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. Groupe Abtech inc.*, 2015 CanLII 62542 (QC RBQ), par. 301.

³⁷ *Régie du bâtiment du Québec c. Mealing*, 2017 CanLII 45322 (QC RBQ), par. 64.

[69] Par ailleurs, la décision de délivrer une licence doit s'analyser en fonction de la capacité de celui qui en fait la demande d'exécuter l'ensemble des travaux que la licence permet de réaliser et non selon ce que le demandeur prétend vouloir accomplir.

[70] Malgré la bonne foi de M. Blouin, la preuve laconique qu'il présente ne permet pas de rassurer le Bureau à l'effet qu'il est peu probable que la situation se reproduise.

[71] L'article 62.0.1 permet d'évaluer le comportement d'un dirigeant en considérant le rôle de dirigeant ou de répondant qu'il a exercé dans le passé. Dans l'affaire *Sainte-Croix Pétrolier et plus inc.*³⁸, la Cour supérieure décrit l'importance du rôle du répondant :

[61] *La qualification professionnelle des entrepreneurs est de première importance pour le législateur. La Loi qu'il a édictée en témoigne sans contredit. Le répondant est le pivot de la qualification professionnelle pour l'octroi ou le renouvellement d'une licence d'entrepreneur. Il existe, en vertu de la Loi, un lien étroit entre le répondant et le titulaire de la licence d'entrepreneur.*

[62] *Dans ce contexte, il est loin d'être déraisonnable que la Régie puisse examiner le comportement du titulaire en fonction de la qualification de son répondant et du comportement de celui-ci [...].*

[72] En l'espèce, l'analyse de la preuve permet de conclure qu'il existe des comportements répréhensibles répétitifs de la part de M. Blouin qui ont entraîné des conséquences importantes sur le public et qui risquent malheureusement de se reproduire.

[73] Conséquemment, le premier motif est retenu. Le Bureau estime que M. Blouin a échoué à démontrer qu'il a la capacité et d'exercer ses activités d'entrepreneur avec probité et compétence.

B) Infractions et amendes impayées

[74] Le deuxième motif invoqué par la Direction vise plus spécifiquement la probité de M. Blouin, laquelle se définit comme l'observation des règles morales et le respect scrupuleux des devoirs et règlements³⁹

[75] La Direction soulève que M. Blouin ne respecte pas les lois et plus spécifiquement l'article 46 de la Loi, lequel prévoit l'obligation de détenir une licence d'entrepreneur :

46. *Nul ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur de construction, en prendre le titre, ni donner lieu de croire qu'il est entrepreneur de construction, s'il n'est titulaire d'une licence en vigueur à cette fin.*

[...]

³⁸ *Sainte-Croix Pétrolier et plus Inc. c. Béliveau*, 2005 CanLII 12471 (QC CS).

³⁹ Dictionnaire Larousse en ligne.

[76] Or, il n'est pas contesté que M. Blouin, City et 9231 ont été déclarés coupables à plusieurs infractions liées aux activités de la construction, soit :

- Éric Blouin a commis, le 8 août 2019, une infraction à la Loi en réalisant des travaux de construction dans un bâtiment commercial sans détenir de licence⁴⁰;
- City a commis, le 12 décembre 2017, une infraction à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*⁴¹ (**R-20**), en ne respectant pas le ratio d'apprentis et de compagnons⁴²;
- 9231 est déclarée coupable à six infractions à Loi R-20, à deux infractions à la *Loi sur la santé et sécurité du travail*⁴³ (**LSST**) et à une infraction à la Loi, soit d'avoir réalisé des travaux sans détenir de licence⁴⁴.

[77] La preuve révèle également qu'une partie des amendes liées à ces infractions demeure impayée, soit une somme de 1 291 \$ pour City et une somme de 54 584,63 \$ pour 9231⁴⁵.

[78] Quant à M. Blouin, la preuve démontre qu'avant la tenue de l'audition, il a acquitté la somme due, laquelle s'élevait à plus de 15 000 \$⁴⁶.

[79] Malgré le témoignage et un courriel⁴⁷ de M. Blouin démontrant qu'il était informé que la faillite ne le libérait pas de l'obligation de payer les amendes⁴⁸ de City et de 9231, il avoue ne pas les avoir acquittées.

[80] M. Blouin prétend qu'il ignorait l'existence des jugements rendus à cet égard, ce qui est plutôt surprenant, considérant son rôle de répondant et de dirigeant. Il demeure que l'envoi des pièces de la Direction lui permettait d'en prendre connaissance et de poser les actes nécessaires au règlement de celles-ci, ce qu'il n'a pas fait.

[81] Les infractions répétées liées aux activités de construction, commises au sein de trois entreprises distinctes, toutes dirigées par M. Blouin, constituent des gestes

⁴⁰ RBQ-8. Voir le rapport d'infraction de l'enquêteur (p. 79 à 81), lequel indique que malgré l'absence de licence au nom de M. Blouin, ce dernier réalise des travaux, le tout tel que confirmé par la déclaration du donneur d'ouvrage, appuyée par la soumission et les chèques du projet visé.

⁴¹ RLRQ, c. R-20.

⁴² RBQ-10, p. 110-111 et 113.

⁴³ RLRQ, c. S-2.1.

⁴⁴ RBQ-12 : six infractions à la Loi R-20, commises entre le 2 juin 2011 et le 24 mars 2016 (p. 149 à 152 et p. 157 à 164); deux infractions à la LSST, commises le 26 novembre 2015 (p.153 à 156) ; infraction à la Loi commise le 22 février 2017 (p. 142 à 148).

⁴⁵ RBQ-10, p. 112 ; RBQ-12, p. 165.

⁴⁶ RBQ-8, p. 82 et RBQ-8.1.

⁴⁷ RBQ-15, p. 180.

⁴⁸ Art. 178 (1) a) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3.

inquiétants dans un contexte de protection du public, surtout lorsque les jugements s'y rapportant demeurent impayés.

[82] La Direction soumet la décision *Ozuna*⁴⁹ rendue par le Tribunal administratif du travail et souligne à juste titre les passages confirmant la gravité de ces gestes :

[47] [...] *Malgré tout, le non-paiement d'une créance due à l'État est préoccupant, d'autant plus que monsieur Ozuna a eu amplement le temps de s'acquitter de cette obligation.*

[...]

[55] *La Régie pouvait certainement retenir contre monsieur Ozuna, la réalisation de travaux sans licence, surtout ceux de 2015, puisqu'il s'agit d'un élément contemporain dont la nature même justifie qu'il est susceptible d'affecter sa capacité à exercer ses activités d'entrepreneurs avec probité.*

[83] Le motif de probité est également retenu.

C) LA LICENCE DOIT-ELLE ÊTRE DÉLIVRÉE?

[84] La mission générale de la Régie, telle que définie aux articles 110 et 111 de la Loi, fait appel à son rôle de protection du public :

110. *La Régie a pour mission de surveiller l'administration de la présente loi, notamment en vue d'assurer la protection du public.*

111. *Pour la réalisation de sa mission, la Régie exerce notamment les fonctions suivantes :*

[...]

2° contrôler la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité;

[...]

[85] Cette protection du public s'évalue en s'assurant que la confiance du public n'est pas entachée par le comportement d'une entreprise et de ses dirigeants. Dans l'affaire *MTF Construction inc.*⁵⁰, le Bureau se réfère au critère du citoyen ordinaire :

[163] *Le recours à ce citoyen ordinaire a notamment été utilisé en 1997 par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Maranda :*

Une étude objective et impartiale des faits pourrait peut-être démontrer que l'on ne peut rien reprocher à Louis Raymond Maranda par rapport aux contacts qu'il a eus avec les personnes qui ont été condamnées. Mais là n'est pas la question.

⁴⁹ *Ozuna Encarnacion c. Régie du bâtiment du Québec*, 2019 QCTAT 925 (CanLII).

⁵⁰ *Régie du bâtiment du Québec c. MTF Construction inc.*, 2023 QCRBQ 49 (CanLII).

Il me semble, en effet, que le critère de la "bonne réputation" doit être évalué par le ministre non pas dans son optique à lui, la plus objective et impartiale possible, mais d'après ce qu'il estime être le point de vue d'un citoyen ordinaire.

[164] *Ainsi, les comportements devront donc être évalués en fonction d'un citoyen ordinaire, car en somme c'est de sa confiance dont il est question.*

[Renvois omis]

[86] Le Bureau est d'avis que le citoyen ordinaire, mis aux faits des problèmes financiers récurrents impliquant M. Blouin, menant à deux faillites, en sus des infractions et jugements qui ne sont pas honorés, serait craintif de lui confier des travaux.

[87] Conséquemment, le Bureau conclut que M. Blouin a échoué à démontrer qu'il est conforme à l'intérêt public de lui délivrer une licence.

PAR CES MOTIFS, LA RÉGISSEUSE :

REFUSE la délivrance de la licence d'entrepreneur de construction à l'entreprise individuelle de monsieur Éric Blouin.

M^e Martine Brodeur
Régisseuse

M^e Esther Bertrand
RBQ, avocats
Pour la Régie du bâtiment du Québec

M. Éric Blouin
Pour l'entreprise individuelle Éric Blouin

Date de l'audience : 31 octobre 2024

Dossier pris en délibéré le 31 octobre 2024